

Décision d'examen au cas par cas n°2025-5001
en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement

La Préfète de l'Aisne,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3,

VU le décret du Président de la République en date du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Fanny ANOR, Préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024 – 64 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°2025-5001 déposé le 6 mars 2025 par la société TRANSPORTS DECOCK sise à QUAEDYPRE (59380), considéré comme complet le 6 mars 2025,

Considérant que la préfète de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la construction de bâtiments logistiques envisagée doit être soumise à évaluation environnementale,

Considérant que le projet transmis le 6 mars 2025 par la société TRANSPORTS DECOCK porte sur la construction de deux bâtiments logistiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement projetés rue James Watt sur la commune de BARENTON-BUGNY (02000),

Considérant que ce projet sera implanté dans la zone d'aménagement concertée (ZAC) du pôle d'activités du Griffon à BARENTON-BUGNY, zone destinée à accueillir ce type d'activités,

Considérant que les bâtiments logistiques n'accueilleront aucune matière dangereuse,

Considérant que le projet ne se situe pas dans une zone à enjeux écologiques,

Considérant que cette demande ne génère que de faibles impacts en termes de prélèvements d'eau, de rejets dans l'eau et dans l'air, de nuisances sonores et de déchets engendrés,

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé, qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

DÉCIDE

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de la société TRANSPORTS DECOCK sis à BARENTON-BUGNY (02000) de construction de deux bâtiments logistiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de construction peut être soumis.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS – 14 rue LEMERCHIER – 80 011 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France :
<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, et au Maire de BARENTON-BUGNY.

Fait à LAON, le

- 9 AVR. 2025



Fanny ANOR